

**Décision n°52 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 18 mars 2015  
portant approbation d'une première partie de l'offre technique et tarifaire  
d'interconnexion pour l'année 2015 de la Société**

**L'Instance Nationale des Télécommunications,**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n° 2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 en date du 16 juin 2009 portant adoption des lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics des télécommunications,

Vu la décision n°147 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2013,

Vu la décision n°75 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion de l'année 2014,

Vu la décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant sur l'alignement des tarifs de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à ceux de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles,

Vu la décision n°77 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant fixation des tarifs des terminaisons d'appels dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles pour l'année 2015 de la Société, de la Société et de la Société,

Vu les rapports relatifs à l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique des trois opérateurs au titre des exercices 2010, 2011 et 2012 communiqués à l'Instance par les groupements désignés à cet effet,

**Après avoir pris compte des motifs suivants:**

**1. Contexte :**

Par son courrier en date du 21 octobre 2014, l'Instance a demandé aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications (ORPT), de publier, conformément aux articles 38 et 38 (bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2015, après son approbation préalable par l'Instance.

Cette Offre doit comprendre, en application de l'article 6 sus visé, un ensemble minimal de services offerts dans des conditions figurant dans le décret susvisé du 14 avril 2001, et dont un grand nombre revêt un caractère obligatoire; elle constitue pour les ORPT une Offre de référence pour leurs demandes d'interconnexion et pour la conclusion de conventions bilatérales d'interconnexion.

Elle doit aussi comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources des réseaux.

## **2. Evolution de l'offre d'interconnexion :**

Comparé aux conditions techniques et tarifaires relatives aux prestations d'interconnexion approuvées par l'Instance en 2014, le projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2015 soumis par la société \_\_\_\_\_ à l'approbation de l'Instance en date du 23 décembre 2014 comporte des changements dont notamment :

- ✓ Pour le tarif de BPN de raccordement, la société \_\_\_\_\_ a proposé une baisse de 80% soit un tarif de 700 DT-HT/an,
- ✓ Pour les terminaisons d'appels SMS, la société \_\_\_\_\_ a proposé une baisse de 50% soit un tarif de 0,004 DT-HT/SMS,
- ✓ Pour l'accès aux services spéciaux, la société \_\_\_\_\_ a proposé une baisse de 25% du tarif d'acheminement du trafic vers les services spéciaux de la plage (81xxxxxx).

## **3. Procédure d'approbation et commentaires des opérateurs relatifs aux prestations d'interconnexion :**

Le projet d'offre de la société \_\_\_\_\_ pour l'année 2015 présenté à l'Instance le 23 décembre 2014 a été examiné par les services de l'Instance pour s'assurer notamment de sa conformité avec la réglementation en vigueur.

L'Instance, dans le respect du processus de dialogue et de concertation instauré avec les ORPT, a fait part à la Société \_\_\_\_\_, dans le cadre d'une réunion bilatérale en date du 16 février 2015, de ses observations, remarques et réserves sur ce projet d'offre technique et tarifaire d'interconnexion.

La société \_\_\_\_\_ a informé l'Instance par ses courriers en date des 16 février et 16 mars 2015, qu'elle maintient l'ensemble des tarifs proposés au niveau de son projet d'offre technique et tarifaire tout en présentant sa propre méthodologie de calcul des coûts des BPN. Il est à noter qu'au niveau de la méthodologie présentée l'Instance a constaté une discordance entre les estimations de coûts de BPN figurant au niveau du courrier parvenu à l'Instance en date du 09 juin 2014 et ceux issus du courrier du 16 février 2015 susvisé. L'Instance a pris note des chiffres avancés sans pour autant les admettre en raison de cette incohérence et en l'absence d'une attestation certifiant leur exactitude.

Il convient de rappeler aussi que dans le cadre d'une consultation écrite, l'Instance a sollicité le 05 janvier 2015 l'avis des deux autres ORPT sur le projet d'offre soumis par la société \_\_\_\_\_ à l'Instance le 23 décembre 2014 en les invitant à indiquer les compléments et modifications éventuels à y apporter.

Il ressort, d'une part, de l'avis de la société \_\_\_\_\_, qui a été communiqué à l'Instance en date du 15 janvier 2015, que le tarif de BPN de raccordement proposé par \_\_\_\_\_ est excessivement bas et ne peut en aucun cas couvrir les coûts supportés par un opérateur pour fournir cette prestation.

Il ressort, d'autre part, de l'avis de la Société Nationale des Télécommunications, qui a été communiqué à l'Instance en date du 15 janvier 2015, que le tarif de BPN de raccordement proposé par \_\_\_\_\_ requiert une justification.



#### 4. Principes et méthodologie

L'Instance Nationale des Télécommunications a pris note des différents avis et commentaires avancés par les opérateurs tout en se basant sur les éléments suivants :

- ✓ Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique pour les exercices 2010, 2011 et 2012.
- ✓ Les documents et arguments fournis par chacun des opérateurs pour motiver les tarifs proposés.
- ✓ Les simulations de l'impact des évolutions tarifaires sur le marché et sur l'équilibre financier des opérateurs.
- ✓ Les benchmarks internationaux.

Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 18 mars 2015

**DECIDE :**

##### Article 1 :

La partie de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la société \_\_\_\_\_ pour l'année 2015 afférente aux prestations d'interconnexion relatives aux BPN, à la terminaison des SMS et MMS et à l'accès aux services spéciaux, transmise à l'Instance Nationale des Télécommunications est approuvée moyennant les tarifs suivants :

1. La fixation du tarif de location annuelle de BPN de raccordement dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles à **3000 DT HT/an**.
2. La fixation du tarif de la terminaison SMS à **0,005 DT HT/SMS**,
3. La fixation du tarif de la terminaison MMS à **0,025 DT HT/MMS**,
4. La fixation des tarifs d'accès aux services spéciaux comme suit :

Services	Tarifs en DT HT
Numéros de la plage (88xxxxxx)	<b>0,024</b> + Part fournisseur de services
Centre d'appel (81xxxxxx)	<b>0,024</b> + Part centre d'appel
Numéros verts ou « Libre appel»	<b>0,0175</b>
Numéros bleus ou « Coûts partagés»	<b>Rien à reverser à l'ORPT</b>

##### Article 3 :

Le reste des prestations de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion relatives à l'année 2015 sera approuvé par une décision ultérieure.



**Article 4 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société .

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 18 mars 2015 sous la présidence de Monsieur **Hichem BESBES** et en présence de:

- **M. Fayçal AJINA** : Vice-président
- **M. Karim BEN KAHLA**: Membre
- **M. Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre
- **Mme. Yamina MATHLOUTHI** : Membre

**Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications**

**Hichem BESBES**

